



COMMUNE DE GOUGENHEIM

AR 2026-67163-10

**Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel
l'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique**

Le Maire de GOUGENHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU la demande du 28 avril 2026 formulée par le Chef de section Gougenheim-Rohr-Duntzenheim, le Sergent-Chef Ludovic CRIQUI

Arrête

Article 1 - M. le Chef de section Gougenheim-Rohr-Duntzenheim, Sergent-Chef Ludovic CRIQUI est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

à l'occasion de la fête d'été des sapeurs-pompiers de la section Gougenheim-Rohr-Duntzenheim qui aura lieu à **la salle des fêtes et sur le terrain de foot situés au 13 rue de la Forêt à Gougenheim du samedi 13 juin 2026 à 19h00 au dimanche 14 juin 2026 à 23 heures.**

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Gougenheim, le 4 mai 2026

Le Maire, Laurent KIEGER

